

ARRETE n°20-AT-3994  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 16 et Route Départementale  
n° 16E3

COMMUNE DE TREIGNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 09/10/2020, effectuée par AXIONE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier déploiement fibre "100% fibre 2021", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur Route Départementale n° 16 du PR 14 au PR 18 et Route Départementale n° 16E3 du PR0 au PR0+0760 - territoire de la commune de TREIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1 :**

À compter du 13/10/2020 et jusqu'au 24/12/2020, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 400 mètres, réglé par K10 sur la Route Départementale n° 16 du PR 14 au PR 18 et Route Départementale n° 16E3 du PRO au PRO+0760, commune de TREIGNAC.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF 23.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 :**

Les restrictions seront levées chaque soir en fin de chantier et chaque fin de semaine au plus tard le samedi 20h00, jusqu'au lundi matin 6h00.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de TREIGNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de TREIGNAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, AXIONE, e.linderme@bouygues-es.com,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 09/10/2020

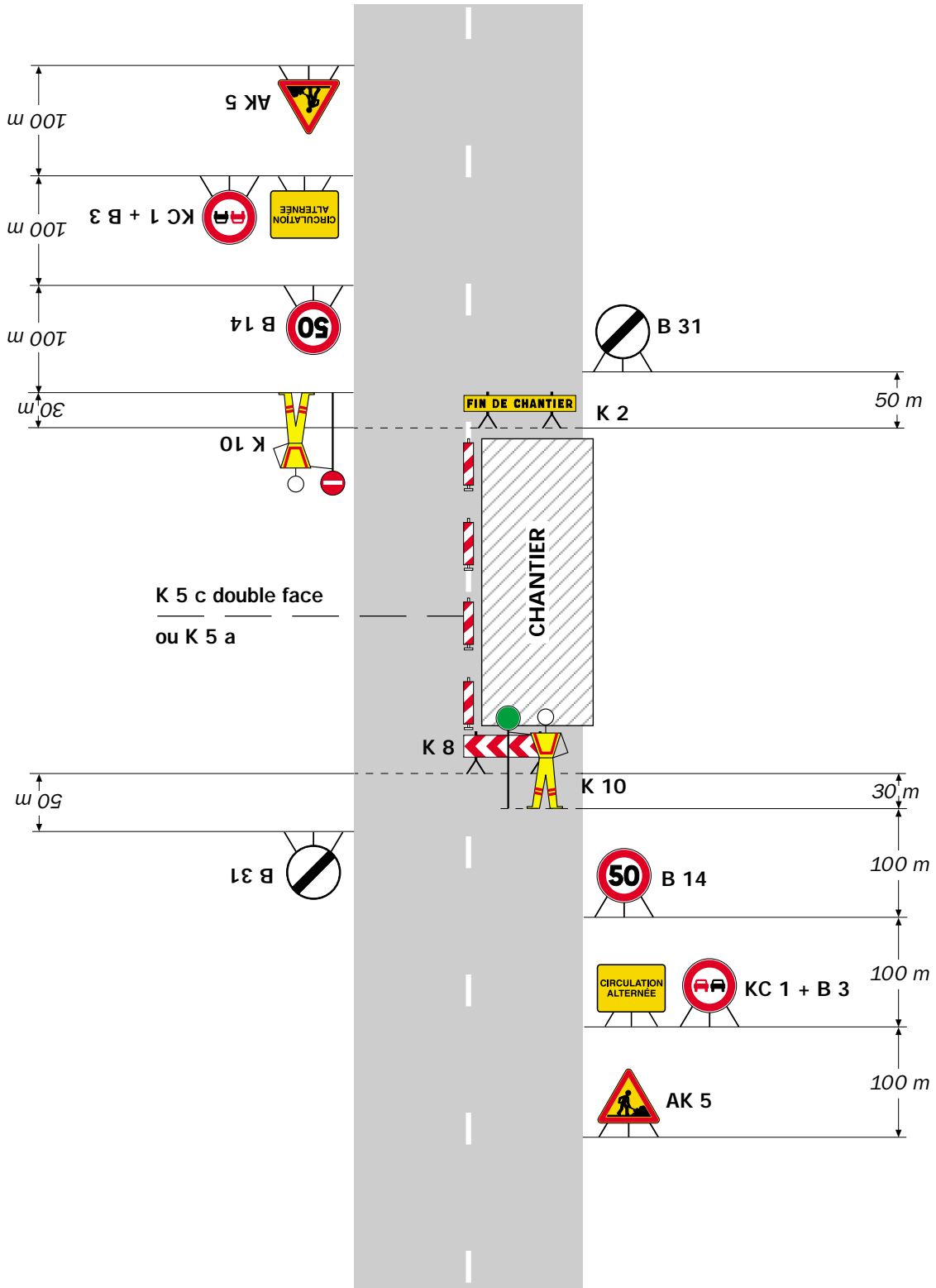
David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



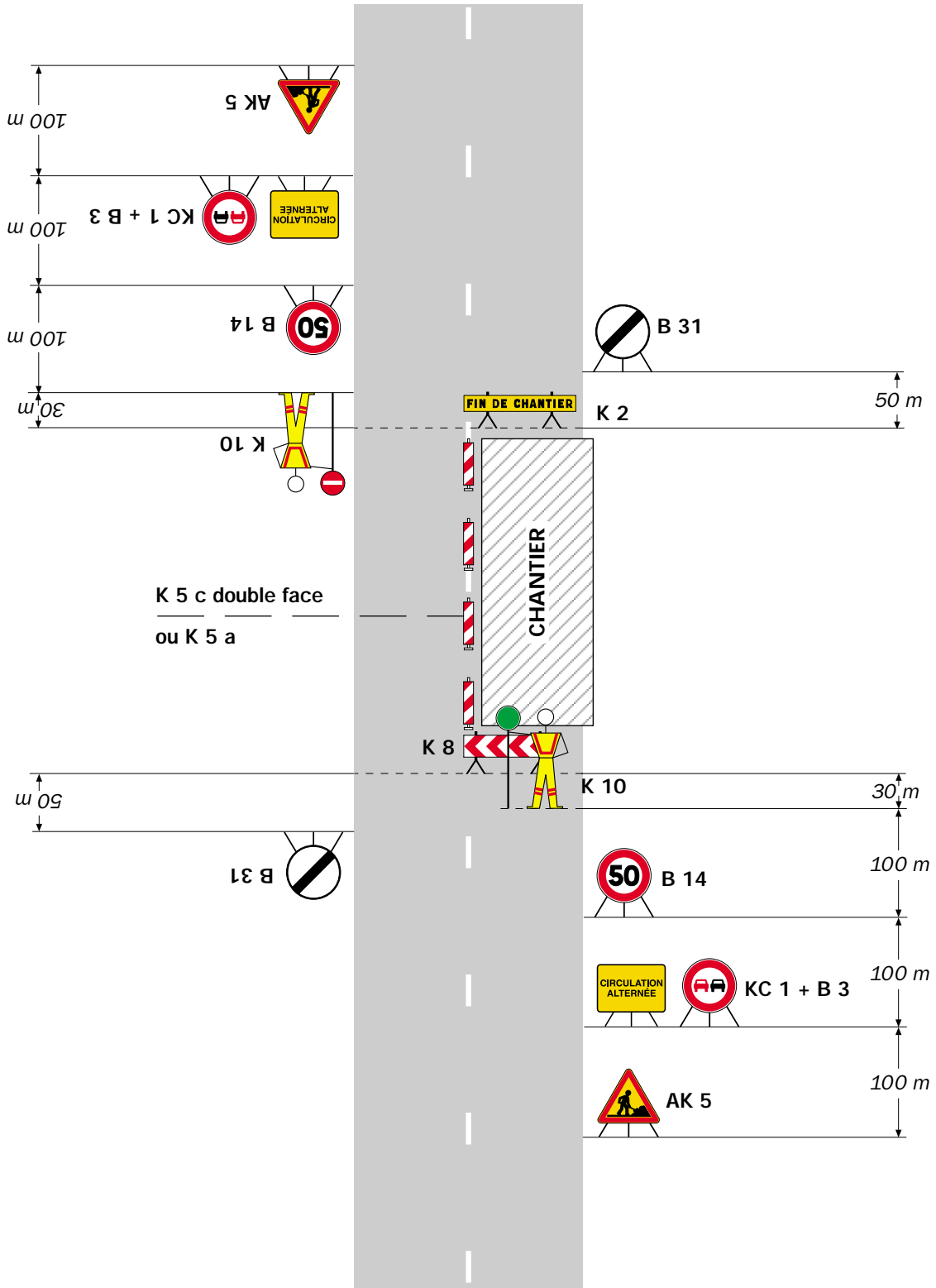
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.